

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R359

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 25 Novembre 2022 de l'entreprise **SARL GUIGNONNAT** située 12, Route de l'Eglise – 74100 JUVIGNY, **pour la réalisation de travaux d'élagage des grands peupliers, rue du Châtelet, devant le n°8 et dans la descente de l'ELS,**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

8 rue du Châtelet

Travaux d'élagage des
grands peupliers

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les 7 et 8 Décembre 2022, de 9h00 à 16h00 :

- Le trottoir sera neutralisé, la chaussée sera rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), **rue du Châtelet, devant le n°8.**
- La chaussée sera rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 ouvriers), **rue du 18 Août, devant le n°8 de la rue du Châtelet.**

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone des travaux avec un balisage adapté. (Balises K16, K5a, K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SARL GUIGNONNAT.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SARL GUIGNONNAT** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de mise en ligne le :
30/11/2022
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 29 Novembre 2022

Le Maire
Pour lui être empêché,
Jean-Paul BOSLAND

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint